



AVANT-PROJET DE DECRET FUNERAILLES ET SEPULTURES

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2023

TABLE DES MATIERES

I. Synthèse	2
II. Introduction	3
III. Avis sur l'ensemble	4
IV. Avis sur les articles	5

I. SYNTHÈSE

Nous saluons, de manière générale, la volonté de tenir compte des difficultés rencontrées par les acteurs de terrain, au moyen d'une série de clarifications et/ou simplifications juridiques et procédurales.

Il convient cependant de remarquer, hélas, que ces modifications créent parfois de nouveaux problèmes en essayant d'en résoudre d'autres. Il s'agit d'un phénomène assez courant, par lequel une trop grande précision ou définition légale ou réglementaire d'une situation juridique ou administrative existante entraîne de nouvelles interrogations ou difficultés (voyez plus bas les caveaux d'attente), des controverses d'interprétation ou autres contradictions, au moins apparentes (voyez l'article relatif aux fœtus dans les parcelles des étoiles), voire une bureaucratie accrue (par exemple l'information à envoyer au SPW pour tout enlèvement d'au moins trois sépultures contiguës non concédées, ou – désormais – concédées).

Au rang des modifications bienvenues, nous insistons sur l'adaptation importante que constitue la mention expresse selon laquelle les communes peuvent poursuivre auprès de famille la récupération des frais funéraires qu'elles ont dû supporter, soit que le défunt était « indigent » au sens de ce chapitre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit qu'il ne l'était pas, mais que la famille n'a pas pris en charge les funérailles, abandonnant purement et simplement le défunt aux bons soins de l'autorité communale, ce qui est un comportement qui tend à s'étendre depuis quelques années, et contre lequel il convenait de réagir juridiquement. C'est à notre estime un des apports les plus précieux du projet en cours.

Enfin, au rang des oublis du projet, la procédure des médecins vérificateurs désignés par la commune n'est pas visée par le projet, alors que les communes réclament depuis de nombreuses années une simplification et une clarification de ce système.

Qu'en est-il des règles et modalités d'assermentation de ces médecins ? Peut-on considérer qu'il existe juridiquement une possibilité de réquisitionner un médecin quand aucun candidat ne se présente lors de la préparation d'un marché public, ou au cas par cas ?

La Région a-t-elle envisagé qu'un jour il ne soit plus prévu de réaliser cette mission, étant donné la difficulté à trouver des médecins ? Ou de permettre de ne plus le faire commettre par l'officier de l'état civil ?

A défaut de dispositions légales sur le sujet dans le présent projet, une circulaire interprétative du Ministre nous semblerait de nature à lever beaucoup d'interrogations et hésitations dans les communes.

II. INTRODUCTION

Dans le cadre de la fonction consultative régionale attribuée à l'UVCW, le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, nous a, par courrier reçu le 25 mai 2023, soumis pour avis un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de funérailles et sépultures.

Pour rappel, la matière a été régionalisée en 2002, puis a été intégrée dans le chapitre L1232 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de l'adoption du Code en 2004. Les dispositions relatives aux funérailles et sépultures ont à ce moment fait l'objet tout d'abord d'un « copier-coller » de l'ancienne loi fédérale de 1971, avant d'être modifiées par un décret global de 2009, lequel a apporté un nombre important de modifications au système antérieur. Par la suite, quelques modifications plus ou moins étendues ont encore été effectuées, notamment en 2019, où un nombre appréciable d'adaptations spécifiques a déjà été réalisé (décret 14.2.2019, M.B. 20.3.2019).

Le projet s'inscrit dans cette veine des révisions ponctuelles multiples, sortes de « mises à jour » des dispositions de ce chapitre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de tenir compte *soit* de l'évolution des pratiques funéraires dans notre société, *soit* des difficultés administratives, matérielles ou techniques, rencontrées, notamment par les villes et communes, dans leur pratique quotidienne du secteur de la mort.

On signalera qu'une des adaptations proposées a fait l'objet d'une discussion spécifique entre notre association et le Cabinet du Ministre à la fin du mois d'avril 2023, autour de la question très délicate et problématique pour les communes, de la prise en charge des frais de funérailles des « indigents » et assimilés. Il s'agit de l'article L1232-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A cette occasion, le Cabinet a complété son projet, sur une proposition de disposition de notre part, dans le sens d'une clarification du droit pour les villes et communes de réclamer les frais en question à la famille du défunt, si celle-ci en a les moyens financiers. Il s'agit d'une avancée importante dans ce dossier, que les directeurs généraux et financiers, et les autres responsables de la récupération des créances communales, apprécieront à leur juste valeur.

Nous avons par ailleurs souhaité associer le GAPEC (Groupement wallon des agents état civil et population), que nous remercions pour son aimable collaboration, à la préparation de l'analyse du dossier soumise à notre conseil d'Administration, lequel a, en sa séance du mardi 13 juin 2023, le rendu sur cet avant-projet le présent avis.

III. AVIS SUR L'ENSEMBLE

De manière générale, le projet dont question apporte une série de modifications et clarifications plus ou moins utiles pour tous les acteurs des funérailles et sépultures, que ce soient les familles, les entreprises de pompes funèbres, et bien sûr les villes et communes.

Un avis d'ensemble est difficile à fournir sur un texte qui est un assemblage de modifications ponctuelles, lesquelles appellent un avis article par article (ce qui est fait au point III ci-dessous).

Néanmoins, on peut souligner, de manière générale, la volonté du Ministre de tenir compte des difficultés rencontrées par les acteurs de terrain, au moyen d'une série de clarifications et/ou simplifications juridiques et procédurales.

Il convient de remarquer, hélas, que ces modifications créent parfois de nouveaux problèmes en essayant d'en résoudre d'autres. Il s'agit d'un phénomène assez courant, par lequel une trop grande précision ou définition légale ou réglementaire d'une situation juridique ou administrative existante entraîne de nouvelles interrogations ou difficultés (voyez plus bas les caveaux d'attente), des controverses d'interprétation ou autres contradictions, au moins apparentes (voyez l'article relatif aux foetus dans les parcelles des étoiles), voire une bureaucratie accrue (par exemple l'information à envoyer au SPW pour tout enlèvement d'au moins trois sépultures contiguës non concédées, ou – désormais – concédées).

Au rang des modifications bienvenues, nous insistons sur l'adaptation importante que constitue, comme déjà évoqué sous le point I, la mention expresse selon laquelle les communes peuvent poursuivre auprès de famille la récupération des frais funéraires qu'elles ont dû supporter, soit que le défunt était « indigent » au sens de ce chapitre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit qu'il ne l'était pas, mais que la famille n'a pas pris en charge les funérailles, abandonnant purement et simplement le défunt aux bons soins de l'autorité communale, ce qui est un comportement qui tend à s'étendre depuis quelques années, et contre lequel il convenait de réagir juridiquement. C'est à notre estime un des apports les plus précieux du projet en cours.

Enfin, au rang des oublis du projet, la procédure des médecins vérificateurs désignés par la commune n'est pas visée par le projet, alors que les communes réclament depuis de nombreuses années une simplification et une clarification de ce système.

Qu'en est-il des règles et modalités d'assermentation de ces médecins ? Peut-on considérer qu'il existe juridiquement une possibilité de réquisitionner un médecin quand aucun candidat ne se présente lors de la préparation d'un marché public, ou au cas par cas ?

La Région a-t-elle envisagé qu'un jour il ne soit plus prévu de réaliser cette mission, étant donné la difficulté à trouver des médecins ? Ou de permettre de ne plus le faire commettre par l'officier de l'état civil ?

A défaut de dispositions légales sur le sujet dans le présent projet, une circulaire interprétative du Ministre nous semblerait de nature à lever beaucoup d'interrogations et hésitations dans les communes.

IV. AVIS SUR LES ARTICLES

(Remarque : pour la préparation du présent projet d'avis remis au Conseil d'administration, il a été décidé, vu le court délai octroyé par le Ministre, de fournir dans les délais habituels pré-CA le présent document aux administrateurs en vue d'une première analyse d'ensemble, et de compléter ce projet d'avis par un second document, remis ultérieurement, qui analyse plus en détail les différentes dispositions ponctuelles en projets, réparties sur 20 articles, et cela avec la collaboration du GAPEC.

Le présent document se concentre uniquement sur les articles qui sont les plus intéressants ou problématiques pour les villes et communes.

Quant à l'avis final du Conseil d'administration au Ministre, il fusionnera bien sûr les remarques issues des deux documents précités, tels qu'ils seront adaptés avec les remarques et modifications apportées par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juin).

A. ART. L1232-1 CDLD (ARTICLE DEFINITIONNEL) – ART. 1 DU PROJET :

- 10° : définition nouvelle de la « parcelle des étoiles » : concernant les fœtus qui y sont placés, pourquoi les définir en évoquant le 180e jour de grossesse ? En effet, les enfants présentés sans vie à partir de 180 jours de grossesse ne sont pas des « enfants », car ils ne reçoivent pas d'acte de naissance.

Or, le Code civil parle de *conception*, et non de *grossesse*. La terminologie usitée est importante, car les calculs (et donc les droits civils, en termes d'acte d'état civil et de funérailles) sont différents.

Il conviendrait selon nous d'aligner la définition du fœtus au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les funérailles et sépultures, sur la définition du Code civil :

*« Art. 58.1 § 1er. Lorsqu'un enfant est décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de cent-quatre-vingts jours à dater de la **conception**, l'officier de l'état civil dresse un acte d'enfant sans vie sur la base d'une attestation médicale soumise par une personne apte à communiquer les renseignements requis pour l'établissement de cet acte.*

*§ 2. Lorsqu'un enfant est décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de cent-quarante jours à cent-septante-neuf jours à dater de la **conception**, l'officier de l'état civil dresse, sur la base d'un certificat médical et à la demande de la mère ou à la demande du père ou de la coparente qui est marié(e) avec la mère, ou qui a fait une reconnaissance prénatale, ou, à la demande du père ou de la coparente non marié(e) avec la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant conçu et avec l'autorisation de la mère, un acte d'enfant sans vie.*

§ 3. L'enfant décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse n'a pas de personnalité juridique.

L'acte d'enfant sans vie ne produit pas d'effets juridiques sauf si la loi le prévoit expressément ».

La disposition en projet éviterait par conséquent bien des écueils juridiques comme psychologiques pour les familles, s'il était rédigé comme suit :

« parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation et à la dispersion des fœtus issus dès le cent-sixième jour de conception, des enfants présentés sans vie, et des enfants jusqu'à l'âge de douze ans ».

- 11° : la mise en bière est définie comme la fermeture définitive du cercueil. Or, de nombreux règlements communaux permettent que le bourgmestre ou l'autorité judiciaire puissent rouvrir

un cercueil. Le terme « définitif » nous apparaît donc problématique. Il conviendrait que les travaux préparatoires du décret en projet confirment que le pouvoir de police de ces autorités permet bien de déroger au caractère « définitif » de la mise en bière.

- 14° : définition du caveau d'attente (ou columbarium d'attente) : il nous apparaît inutile et même juridiquement dangereux de définir le caveau ou la cellule d'attente comme une sépulture temporaire. Il s'agit selon nous d'un lieu de dépôt provisoire, non d'une sépulture temporaire, même si l'on pense apercevoir l'utilité de le définir comme tel pour pouvoir lui appliquer les règles de l'exhumation de confort. Or, sachant qu'il n'y a qu'une manipulation du contenant (le cercueil, et non la dépouille elle-même) en cas de transfert du caveau d'attente vers la sépulture définitive – sauf improbable changement d'avis de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les risques sanitaires ne sont pas du tout comparables à une exhumation de confort. Cette définition devrait donc selon nous être omise.
- 18° : personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : à qui incombe la responsabilité et quelle est la responsabilité de la Ville quant à l'identification parfaite de cette personne, des recherches et vérifications doivent-elles être menées ou la définition sert juste en cas de litige ?
- 26° : Partie symbolique des cendres : peut-on les placer en cercueil durant la mise en bière d'un autre défunt alors que ce dernier sera incinéré ? Ou uniquement pour l'inhumation du corps ?

B. ART. L1232-2 CDLD – ART. 2 DU PROJET

- §3, al. 4 : Possibilité de columbarium en cimetière privé : il convient de mettre en œuvre clairement le principe de l'impossibilité pour le gestionnaire d'un cimetière privé d'octroyer une concession ou une location de columbarium (pour rappel, les urnes cinéraires sont hors commerce, L1232-26, §1er), et cela afin d'éviter la création d'une gestion parallèle dans un cimetière privé existant.

Par ailleurs, cela signifie-t-il que la commune devra également gérer le registre des cimetières privés ? La gestion par la commune signifie-t-elle alors que fossoyeurs communaux doivent y travailler comme dans un cimetière public ?

- §3, dernier al. : s'agissant de la parcelle d'inhumation des urnes : qu'envisage le législateur si le cimetière est saturé et ne peut plus accueillir d'urnes ? Par ailleurs, cette disposition qui prévoit que toute parcelle d'inhumation des urnes cinéraires doit comporter une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation des cavurnes, va entraîner des aménagements importants dans de nombreuses communes. Le législateur en est-il bien conscient ? Quelle est la *ratio legis* d'une telle obligation ? Ne peut-elle pas être formulée de manière moins stricte ?
- §4 : nous rappelons nos remarques précitées concernant l'âge gestationnel. Par ailleurs, nous constatons un renversement complet et assez incompréhensible des règles relatives à la parcelle des étoiles : jusqu'ici interdite, la concession devient obligatoire, et gratuite. De plus la durée en est fixée à 30 ans. Nous nous interrogeons quant à l'opportunité d'imposer une durée concessionnaire, et ne pas laisser aux gestionnaires locaux le soin de gérer les durées de concession en toute autonomie communale, comme pour les autres concessions, et cela dans les limites décrétales de 10 à 30 ans. Le caractère obligatoire de la concession est également perturbant : pourquoi imposer cela aux parents, et ne pas leur permettre, s'ils le souhaitent, de solliciter une sépulture non concédée dans cette parcelle des étoiles ? Les jeunes couples n'ont pas toujours les moyens de solliciter une concession (payante dans certaines villes et

communes, même si dans le texte en projet elle serait obligatoirement gratuite) et de placer le monument réglementaire (selon le prescrit des règlements communaux).

Nous proposons la modification suivante à ce paragraphe :

« *Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles, au sein de laquelle les emplacements sont soit non concédés dans le respect des règles de l'art. L1232-21, soit concédés, dans le respect des articles L1232-7, L1232-8, L1232-9, L1232-11, L1232-12 et L1232-12/1* ».

D'autre part, imposer désormais des concessions de 30 ans, gratuites, avec renouvellements successifs possibles, et une restriction relative à l'affichage pour défaut d'entretien (impliquant pour la commune d'attendre 28 ans et 11 mois) est bien loin de la réalité de gestion des cimetières.

Qui plus est, le texte abroge l'article lié à la réaffectation de la parcelle dans son ensemble. Comment la commune peut-elle dorénavant agir concrètement : si elle veut reprendre d'anciennes concessions (non couvertes par le nouveau régime) dans ladite parcelle, est-ce possible ?

C. ART. L1232-5 CDLD – ART. 4 DU PROJET

- Les règles relatives à l'exhumation des fœtus paraissent problématiques. Nous peinons à comprendre pourquoi le législateur formule une restriction concernant l'exhumation des fœtus entre 140 et 180 jours, qui ont fait l'objet d'un acte d'enfant vie. Quelle en est la *ratio legis* ? Qu'en est-il s'il existe un acte d'enfant sans vie ?
La législation est bien trop complexe pour les parents et les maternités, qui ne comprennent pas la différence entre les situations.
- Si nous interprétons correctement ces nouvelles dispositions, le législateur entend accepter toute exhumation dès 106 jours jusque 180, ainsi que pour tout enfant présenté sans vie après 180 jours, et pour tout enfant jusque 12 ans, à l'exception donc des fœtus entre 140 et 180 jours qui ont fait l'objet d'un acte d'enfant sans vie ? Est-ce bien là la volonté du législateur ? Si c'est le cas, va-t-il falloir appliquer des régimes différents selon la date d'inhumation (et donc d'entrée en vigueur de cette modification législative) ? Dans la circulaire explicative du décret, un support didactique sous forme de tableau sera indispensable pour que l'information soit bien assimilée par tous les acteurs.
- Concernant les règles d'exhumation, il nous semblerait intéressant de prévoir ce qui suit :
 - ne pas soumettre, tout simplement, les sociétés privées et spécialisées en matière d'exhumation, désignées par un marché public, à ces périodes d'interdiction. Cela tout en excluant quand même une période précédant la Toussaint (du 1er octobre au 15 novembre) et en excluant également les périodes de fortes chaleurs, ou autres conditions météorologiques exceptionnelles ;ou
 - proposer un régime de dérogations plus souple à ces sociétés privées, pour les périodes élargies.

Cet assouplissement peut trouver un écho en Flandre, où les exhumations se pratiquent bien pendant ces périodes déterminées.

D. ART. L1232-8 CDLD – ART. 5 DU PROJET

Cette modification porte sur la procédure de renouvellement des concessions, qui peut déjà être refusé en cas de défaut d'entretien. La modification vise à simplifier le moyen pour la commune de vérifier ce défaut d'entretien : un simple examen visuel peut suffire.

On notera toutefois que cette disposition est assez difficile à comprendre, en ce qu'elle fait appel à des modalités et cas de figure d'une procédure elle-même déjà complexe. Un effort de clarification ou de pédagogie (exemples à l'appui) sera le bienvenu dans la circulaire explicative.

Cela étant, il s'agit d'une simplification bienvenue pour les communes. Toutefois, lors de précédentes discussions, il avait été évoqué la possibilité de refuser une demande de renouvellement par simple constat de défaut visuel en cas de demande de renouvellement, sans devoir procéder préalablement à un affichage pour défaut d'entretien, notamment pour les cas de demandes de renouvellement anticipées (avant lancement d'une procédure de gestion pour expiration) ou pour permettre un allègement des procédures d'expiration afin d'éviter de devoir inspecter chaque tombe avant d'écrire (ou d'afficher) pour expiration.

Nous proposition la formulation suivante :

« 2° un défaut d'entretien est visuellement constaté par le gestionnaire public, lors du traitement de la demande de renouvellement et n'est pas suivi de la remise en état requise à l'expiration du délai fixé par la procédure de renouvellement ou lors d'un éventuel constat de défaut d'entretien constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué ».

Par ailleurs, ne serait-il pas opportun de créer une possibilité de refus d'une telle procédure de prolongation conditionnée à la remise en état de la sépulture, en cas de demande de prolongation qui a lieu hors décès et hors expiration, et donc en cours de validité ?

E. ART. L1232-12/2 CDLD – ART. 8 DU PROJET

Cette modification concerne les caveaux d'attente et les columbariums d'attente, rendant par-là officielle une pratique séculaire des communes dans la gestion de leurs cimetières. Les dispositions nouvelles précisent les divers aspects de l'utilisation d'une telle structure temporaire (interdiction de concession, autorisation préalable à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, etc.). Parmi ces conditions, certaines nous semblent problématiques :

- le terme « stèle », même anonyme, est-il approprié ? Ne peut-on pas simplement préciser qu'une identification de terrain doit être réalisée ? Placer une « stèle » ne va-t-il pas attirer l'attention des curieux ? D'autre part, qu'en est-il des communes qui ont des caveaux d'attente dans des locaux communaux, dans ou hors cimetière ?
- pourquoi imposer l'utilisation d'un cercueil aux normes des caveaux ? Qu'en sera-t-il des frais de remplacement du cercueil, en cas de litige en justice par ex., si au final c'est l'inhumation en pleine terre ou la crémation qui est décidée ?
- en cas de demande judiciaire d'inhumation en caveau d'attente, le délai prévu par le présent article devient-il caduc ? Qu'en sera-t-il des frais de remplacement de cercueil en cas de non-gestion familiale en fin de délai ?
- la durée maximale d'utilisation est désormais fixée à 7 semaines, à l'issue desquelles, en l'absence de réaction de la famille, les communes procèdent d'office à l'inhumation en sépulture non concédée : cette disposition n'est-elle pas contraire au principe du respect des dernières volontés du défunt ? Inhumation en sépulture non concédée d'office, même en cas de dernières volontés ?
- Le recours à un envoi recommandé ne peut-il être évité ? Ne peut-on ajouter dans le texte une formulation telle que « à défaut d'exécution, à l'issue de la septième semaine, l'inhumation a lieu en sépulture non concédée » ? En effet, ce type de rappel administratif est lourd au niveau financier et en personnel, pour, de toute manière, constater que l'issue reste inchangée.

- le cercueil destiné à être placé au caveau d'attente doit respecter les conditions pour le placement en caveau, et cela, même si la volonté du défunt (et par conséquent le choix de son type de cercueil) était celle d'une inhumation en pleine terre, mais du contenant imposé pour caveau ? Nous nous opposons à une procédure qui imposerait aux communes – si c'est bien l'intention du projet – d'obliger la famille à placer le défunt dans un nouveau type de cercueil, pour éventuellement devoir à nouveau le replacer dans son cercueil initial, en la fin de la période de caveau d'attente. Qui prendrait en charge les frais de remplacement du cercueil en cas d'inhumation imposée par la commune à l'expiration du délai ?

F. ART. L1232-16 CDLD – ART. 9 DU PROJET

Cet article traite de la prise en charge des frais funéraires des « indigents », tels que définis à l'article L1232-1.

Comme signalé en introduction (point I. plus haut), cette disposition a fait l'objet d'un échange fructueux entre l'UVCW et le Cabinet du Ministre. Une redéfinition de la notion de défunt indigent nous apparaît en effet plus que souhaitable, voire une suppression pure et simple de cette notion, laquelle ne répond à aucun critère légal actuel : le terme « indigents » est repris directement d'un article de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, laquelle loi avait elle-même repris cet article d'un décret... révolutionnaire français du 18^e siècle (décret du 23 prairial an XII sur les sépultures). Il ne correspond donc plus à aucune disposition dans notre droit du 21^e siècle.

Il nous semble à cet égard tout à fait possible juridiquement, tout en évitant de recourir à cette notion vague d'indigent, de prévoir la possibilité résiduaire de prise en charge des funérailles par les autorités communales, lorsque personne de la famille ou des amis du défunt ne s'en charge.

Le projet souhaite néanmoins conserver cette notion de frais funéraires des indigents, mais en contrebalançant cette mission légale communale, par la possibilité (ou plutôt l'obligation de moyen) attribuée au directeur financier de la commune de poursuivre la récupération de ces frais auprès de la famille jusqu'au 2^e degré.

Autrement dit, avec l'introduction de ce pouvoir de récupération de créance non fiscale, les communes disposeront d'une base légale claire leur permettant de réclamer lesdits frais à la famille proche, quitte à constater que celle-ci est insolvable, au même titre que le défunt indigent (ou supposé tel). En permettant aux communes de passer par une simple formalité de récupération de sommes, au lieu de lancer une longue et coûteuse procédure en justice contre la famille, et/ou la succession du défunt, le texte – qui rejoint la formulation que nous proposons au Cabinet en avril – nous satisfait grandement, et cela, dans l'attente d'une future redéfinition (suppression ?) de la notion d'indigent.

Toutefois, le texte de cet article ne faisant pas explicitement référence à l'article L1124-40, comme nous le proposons au Cabinet à la suite de notre réunion d'avril dernier (« *Ce recouvrement s'opère comme pour toute créance non fiscale, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 1° du présent Code* »), nous insistons sur l'importance de faire état, au moins dans l'exposé de motifs du décret en projet, du lien juridique entre l'article L1232-16 dans sa version en projet, et l'article L1124-40, cela, à titre de clarification de la volonté du législateur régional, pour éviter toute controverse d'interprétation ultérieure.

Pour rappel, l'article L1124-40 dispose :

« §1 *Le directeur financier est chargé :*

1. d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ; [...] ».

G. ART. L1232-17 CDLD – ART. 10 DU PROJET

- Pour les enfants présentés sans vie de 106 à 139 jours : ne devrait-on pas écrire « *dispersées sur la parcelle prévue à cet effet de la parcelle des étoiles* » ?
- Ne peut-on pas faire mention expresse du droit à toutes les formes de gestion des cendres pour les enfants précités à partir de 140 jours (en cas d'acte d'enfant sans vie réalisé entre 140 et 179 jours), ceci afin de permettre une lisibilité claire et non équivoque de cette disposition, notamment pour la reprise de cendres hors cimetière (inhumation, dispersion et conservation) ?
- Transport des fœtus : cette disposition signifie-t-elle une dérogation au transport obligatoire par entreprise de pompes funèbres ? Si c'est le cas, ne faudrait-il pas le préciser de manière claire ?
- La précision relative aux parents est complexe, et semble superflue.

H. ART. L1232-17BIS ET 22 CDLD – ART. 11 ET 14 DU PROJET

Ne faut-il pas viser d'autres documents administratifs qui pourraient bénéficier de ce type de transmission ?

I. ART. L1232-21/1 CDLD – ART. 13 DU PROJET

- Cette disposition oblige les communes qui comptent procéder à l'évacuation d'au moins trois sépultures non concédées contiguës, à en informer le SPW (Cellule de gestion du patrimoine funéraire) lequel peut rendre dans les 45 jours un avis sur cette initiative communale. La modification consiste à étendre cette obligation aux sépultures concédées.
- Il s'agit pour nous d'une aberration totale. Cette formalité impose une charge de travail non négligeable aux communes (fourniture d'un plan de situation, etc.), alors que le SPW auquel l'information est envoyée n'y répond déjà que très rarement, s'agissant des seules sépultures non concédées (règles existantes dans le CDLD).
- Qu'entend-on par désaffectation ? Le simple fait de gérer techniquement un défaut de renouvellement ou remise en état d'une concession en fin de procédure ?
- En conclusion, loin d'élargir cette obligation d'information systématique, nous sommes, au contraire, d'avis que la Région devrait simplement la supprimer, quitte à la remplacer, si c'est réellement la volonté du Ministre, par une autre forme de « contrôle » régional sur les cimetières communaux.

J. ART. L1232-23 CDLD – ART. 15 DU PROJET

Si nous comprenons la nécessité d'uniformiser la formulation du délai de 24 heures, nous estimons juridiquement dangereux d'abroger le paragraphe 3, lequel est utile en ce qu'il précise « *sans préjudice de l'article 1232-24, §2* », et qu'il fait également référence à l'article 1232-14. Il serait donc préférable de reformuler ce paragraphe au lieu de l'abroger.

K. ART. L1232-26 CDLD – ART. 16 DU PROJET

- Cet article est d'une lourdeur administrative inversement proportionnelle à la quantité de cendres concernées.
- De plus, ce traitement (donner une destination finale aux cendres) semble absurde, après avoir lu la définition donnée aux cendres symboliques par l'article L1232-1.
- Il faut rappeler que tous ces traitements entraînent une charge de travail administrative et technique non négligeable pour les communes. Une redevance pourrait-elle être perçue ?
- Le recours aux entreprises de pompes funèbres pour cette procédure revient à une privatisation du service public. Les employés du crématorium ne pourraient-ils en être chargés ?

L. ART. L1232-27 CDLD – ART. 17 DU PROJET

- Cette modification nous semble plus propice au contentieux que l'ancienne version. Les communes consultées dans ce cadre ne se souviennent pas avoir déjà été confrontées à un litige à ce sujet. Est-ce une règle bien utile ?
- En pratique, dans cette énumération des membres de la famille habilités à placer un signe indicatif de sépulture, doit-on en déduire que si le précédent dans la liste ne se manifeste pas, cela empêche le suivant d'agir ? Comment l'administration communale va-t-elle devoir apprécier cela dans le temps ?

M. ART. 20 DU PROJET (ENTREE EN VIGUEUR)

Nous insistons pour que le texte prévoie un délai de mise en en vigueur d'une durée suffisante pour permettre aux communes et aux autres acteurs concernés de ne pas être pris de court dans la mise en œuvre des nouvelles règles.

Un délai de six mois nous semblerait raisonnable.

JRO/anf/19.6.2023